

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HUTCHINSON SNC à CHÂLETTE-SUR-LOING

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, complété les 27 août 2014, 26 juin 2019, 7 octobre 2019, 16 novembre 2022 et 24 août 2023, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHÂLETTE-SUR-LOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 1^{er} août 2025, communiquant à la société HUTCHINSON SNC son rapport relatif à l'inspection réalisée le 18 juin 2025 sur son site de CHÂLETTE-SUR-LOING, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 30 septembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 18 juin 2025 sur le site de la société HUTCHINSON SNC à CHÂLETTE-SUR-LOING, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté les écarts suivants :

- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et certaines présentent un risque d'engendrer un incendie ou une explosion (article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé) ;
- le plan des zonages ATEX n'est pas maintenu à jour et certaines zones ATEX ne sont pas clairement identifiées sur site par un affichage ; les consignes particulières devant être respectées dans ces zones ne sont pas mentionnées (article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé) ;
- les têtes des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) des bâtiments 812,710 et 712 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors des vérifications complètes du bon fonctionnement des systèmes de protection contre la foudre (article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé) ;
- l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents qui pourraient survenir du fait du stockage de dichlorométhane pour les activités DCI (article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé) ;

- certaines parties de bâtiments de stockage sont éclairées avec des néons contenant des vapeurs au mercure non capotés (article 66D de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que toutes les têtes du sprinkleur sont fonctionnelles dans la mesure où les tests d'écoulements aux points F n'ont pas été réalisés (article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé) ;

Considérant l'importance des incendies survenus sur le site de la société HUTCHINSON SNC le 16 décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701) et le 20 juin 2022 dans le bâtiment de stockage des matières premières (705), ayant entraîné des rejets à l'extérieur du site ;

Considérant que les installations de la société HUTCHINSON SNC sont implantées à proximité d'une zone résidentielle et entre le canal de Briare et la rivière Le Solin ;

Considérant que la prévention, la détection et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie sont des thématiques importantes pour ce site au regard des activités, notamment de production de pièces en caoutchouc, exercées par la société HUTCHINSON SNC, et de la quantité de matières combustibles présentes dans certains bâtiments ;

Considérant que les écarts relevés lors de l'inspection du 18 juin 2025 sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTCHINSON SNC de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé au 7 rue Pierre Dreyfus à CLICHY (92110), pour le site qu'elle exploite à CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry, est mise en demeure de respecter :

sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) les dispositions de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en transmettant les éléments justificatifs de l'absence de risques liés à l'entreposage du dichlorométhane le long du bâtiment 707 ;

sous sept mois à compter de la notification du présent arrêté :

- b) les dispositions de l'article 66 D de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en transmettant les éléments justificatifs de l'absence de néons non capotés contenant des vapeurs au mercure dans les bâtiments d'entreposage ;

sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- c) les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en transmettant les éléments justificatifs de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion pouvant être provoqués par les installations électriques ;
- d) les dispositions de l'article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en transmettant les éléments justificatifs du contrôle de bon fonctionnement des têtes des paratonnerres à dispositif d'amorçage des bâtiments 812, 710, et 712. Dans le cas de leur remplacement, l'exploitant transmet l'étude technique foudre mise à jour ;
- e) les dispositions de l'article 7.7.4. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en transmettant les éléments attestant que les tests d'écoulement aux points F du système de sprinklage ont bien été réalisés ;

sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

- f) les dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en transmettant le nouveau plan des zones ATEX, le Document relatif à la prévention des risques d'explosion (DRPCE) ainsi que les justificatifs de l'affichage sur site (signalisation et consignes d'accès aux zones ATEX) du risque présent.

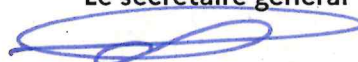
Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HUTCHINSON SNC par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 22 OCT. 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

